

Association CAP TREBEURDEN

**Centre d'Activités Plongée de Trébeurden
54, Corniche de Goas-Treiz
22560 TREBEURDEN**

STATUTS

*Modifiés lors de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 31 aout 2013*

Statuts de l'association CAP Trébeurden

ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DENOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est « Centre d'Activités Plongée de TREBEURDEN » et par abréviation « CAP TREBEURDEN ».

ARTICLE 2 : SIEGE ET DUREE

Cette association a son siège à Trébeurden.

Son adresse exacte est : 54, corniche de Goas-Treiz - 22560 TREBEURDEN.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour but :

- de développer et de favoriser par tous moyens appropriés sur le plan pédagogique, sportif et accessoirement scientifique, la connaissance du monde subaquatique et marin, dans le cadre des activités des commissions de la Fédération Française d'Études et des Sports Sous Marins (FFESSM). L'association pratique les activités physiques et sportives pour les personnes présentant une déficience motrice, visuelle ou auditive.
- de participer au développement des activités liées à la plongée professionnelle par toutes actions utiles, notamment de former et qualifier des personnels aux interventions en milieu hyperbare et aux travaux aquatiques, plus précisément, dans le domaine de la formation à la sécurité.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin, et en développant des actions éducatives dans les domaines de la connaissance et de la protection du milieu marin et subaquatique.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée :

- à la Fédération Française d'Études et des Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres licenciés pour une somme illimitée,
- à la Fédération Française Handisport et à ses organes décentralisés que sont le Comité Régional Handisport et le Comité Départemental Handisport s'ils existent.

L'association s'autorise à avoir des activités connexes ayant pour but de développer l'activité principale.

Ces activités connexes peuvent prendre la forme de prestations axées sur l'environnement maritime : les sorties en mer, la vente de produits dérivés à l'effigie de l'association, la vente de matériel dans le cadre de son renouvellement, l'organisation de séminaires, colloques et congrès, ainsi que toutes autres prestations ayant pour but de développer l'activité principale.

Aussi, en complément de son objet principal, l'association peut être amenée :

- à effectuer des interventions techniques en milieu hyperbare (expertises, relevés, travaux divers) ;
- à dispenser et valider des formations de secourisme ;
- à réaliser des prises de participation dans toutes sociétés commerciales ou associations et effectuer la gestion financière de ses filiales.

ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut en faire la demande, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les présents statuts. Ceux-ci seront communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Pour pratiquer les activités liées à la plongée de loisir, les membres devront être licenciés à la F.F.E.S.S.M., ou à une fédération affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.).

Le club peut délivrer à ses membres une licence de la F.F.E.S.S.M. valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Les mineurs doivent en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

En cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical datant de moins d'un an, attestant la non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques, sera exigé.

Cependant, pour certaines activités, spécifiées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous - Marins, il n'est pas nécessaire.

Les compétiteurs devront en matière de certificat médical se conformer aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation ou radiation prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur. Il peut se faire assister par un membre de son choix de l'association.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de huit membres au minimum et de quinze membres au maximum élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale annuelle.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre et licencié de l'association depuis plus de trois ans, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature par écrit, auprès du Président, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au Comité Directeur.

Au sein du Comité Directeur, deux places peuvent être occupées par deux membres du Comité Directeur du Comité Inter régional de Bretagne et Pays de la Loire de la F.F.E.S.S.M. et (ou) du CODEP 22 de la F.F.E.S.S.M. . Ces deux personnes éligibles sont membres de l'association depuis plus de trois ans mais n'y sont pas forcément licenciées.

En cas de démission ou de radiation de cinq membres ou plus du Comité Directeur, une Assemblée Générale doit être organisée dans un délai de deux mois. Au cours de celle-ci, il sera procédé à de nouvelles élections.

Est électeur, disposant d'une voix tout membre pratiquant l'activité, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes ci-dessus ont lieu à main levée. Le vote par procuration est autorisé, mais il n'est retenu que si la personne mandatée est présente à l'Assemblée Générale. Une personne présente à l'Assemblée Générale ne peut recevoir plus de 25 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le scrutin secret sera appliqué sur demande.

Le Comité Directeur élit en son sein son Président et un bureau qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier. Le Président et les membres du bureau assurent leur fonction pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur manquant sans motif à trois séances consécutives auxquelles il aura été convoqué, sera considéré comme démissionnaire de ce Comité Directeur.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est convoquée par le Président de l'association par courrier, postal ou électronique, ou par information sur le site Internet de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la majorité des membres de l'association.

L'ordre du jour et le lieu sont fixés par le Comité Directeur.

L'assemblée générale délibère sous l'autorité du Président de l'association ou, en cas d'empêchement, du Vice Président, ou toute autre personne du Comité Directeur mandatée par le Président.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède aux élections des membres du Comité Directeur, à la majorité des membres présents et représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande des membres de l'association disposant au total de plus de la moitié des voix.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance.

En Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres ; il est convoqué au moins huit jours à l'avance.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association : il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association. Il fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs. L'Assemblée Générale lui donne quitus pour prendre toute décision concernant la signature de convention courante.

Le Comité Directeur peut faire appel à un ou des professionnel(s) / spécialiste(s) afin de bénéficier de connaissances ou conseils complémentaires. Ce « sachant » pourra être invité lors d'une réunion ou une partie d'une réunion du Comité Directeur sans pour cela participer à toutes décisions ou votes.

Le Comité Directeur peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Président et le Trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement, l'ouverture et la clôture du compte bancaire.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur.

